



ASSOCIATION NATIONALE
DES ÉLUS DES BASSINS

bassinversant.org

Emmanuelle WARGON

Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la
Transition Ecologique et Solidaire
246 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Paris, le 25 juin 2020

Référence : 2020-06-25

Objet : Règlementation relative à la gestion des ripisylves.

Madame la ministre,

L'ANEB est interpellée par ses membres et partenaires quant à **la multiplicité et l'ampleur des coupes rases des boisements de bord de cours d'eau** qui sont à l'œuvre en territoires.

Ces pratiques engendrent de **nombreux impacts sur les milieux naturels et aquatiques**, touchant aux enjeux environnementaux, aux enjeux de prévention des risques inondation et aux enjeux économiques pour la collectivité.

Face à ces pratiques allant à l'encontre de la préservation des milieux et de la gestion des crues et inondations, il est aujourd'hui **urgent de trouver des solutions réglementaires claires, efficaces et pérennes**.

Les gestionnaires sont confrontés au **manque de définition juridique du statut des ripisylves et d'une réglementation spécifique quant à leur préservation et leur entretien**, ce qui leur demande de faire appel à de multiples outils réglementaires existants aux périmètres distincts. **Ils œuvrent pour mener une gestion équilibrée entre préservation des milieux et gestion des risques naturels, au travers de plans de gestion de la végétation raisonnés et programmés, répondant aux enjeux d'une gestion intégrée de l'eau et des milieux.**

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDES SOLIDARITÉS

INONDATIONS | CLIMAT | BIODIVERSITÉ | AMÉNAGEMENT | GOUVERNANCE

Hélas, dans un grand nombre de territoires, **ces dispositions ne tiennent pas** face aux démarchages des propriétaires riverains des cours d'eau par les professionnels de l'exploitation forestière en bord de cours d'eau et de ses débouchés, qui s'emparent de **l'opportunité laissée par la définition d'un seuil supérieur à 4 ha par propriétaire pour l'obligation de déclaration des coupes pour intervenir**, sans cadre raisonné de l'exploitation des espèces boisées et dans un manque de structuration de la filière. Les gestionnaires se trouvent alors face au « fait accompli » des coupes.

Légalement, il n'existe pas ou peu de possibilité de contrôle et d'encadrement de ces coupes forestières. Si les travaux de restauration, d'entretien, d'intérêt général ou d'urgence sont encadrés et font l'objet de procédures (*travaux soumis à autorisation et déclaration IOTA dans la Loi sur l'eau, travaux de défrichements et coupes dans le Code forestier, dérogation faune/flore dans le cadre de la protection des Espèces protégées / Habitats naturels, procédure DIG*), il reste des **zones à préciser concernant les actions de déboisements et plus précisément des coupes** : coupes non prévues au plan simple de gestion, mesure L. 414-4 du Code de l'environnement inappropriée, seuil de surface (ha) soumis à déclaration, responsabilités.

Le développement de la filière bois-énergie, s'il contribue au mix énergétique de la France, **doit se faire en synergie avec les autres politiques publiques** relatives à l'eau, la biodiversité et la restauration des milieux au regard des objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

Cette recherche de cohérence est encore plus nécessaire dans les sites Natura 2000 en rivières concernés en partie par cette exploitation. Il est à souligner **le temps et les moyens nécessaires à la restauration de zones** qui auront été impactées par ces pratiques de coupes, qui n'intègrent aucun plan de restauration.

Les gestionnaires sont également majoritairement confrontés à des **difficultés d'écoute et de dialogue** avec les services déconcentrés de l'Etat, dans une logique d'approche transversale et interdépartementale que nécessite ce sujet, en vue de définir des arrêtés communs selon des délais d'instruction raisonnables. Des initiatives de prise d'arrêtés existent et peuvent servir d'exemples pour d'autres territoires. Se pose également la question de l'application du pouvoir de police, qui n'est pas porté par les gestionnaires de terrain.

De ces faits, il est aujourd'hui **urgent de renforcer et optimiser les outils existants par une réglementation plus efficace**, pour contribuer au bon état écologique des milieux tout en encadrant les pratiques d'intervention :

- **meilleure articulation des réglementations et simplification des procédures visant la protection de ces milieux**, avec l'intégration des dispositions réglementaires dans les documents de planification (PLU, SCoT), voire l'introduction d'une réglementation spécifique aux ripisylves,
- **Réduction du seuil de surface en bord de cours d'eau soumis à déclaration (< 4 ha), autre régime ?**

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDES SOLIDARITÉS

INONDATIONS | CLIMAT | BIODIVERSITÉ | AMÉNAGEMENT | GOUVERNANCE

En renforçant le dialogue à l'échelle du bassin-versant et du cours d'eau, avec les acteurs du secteur forestier (CRPF, ONF et syndicats de sylviculteurs), du secteur de l'eau (syndicats de rivière, EPTB, services dédiés des Conseils départementaux) et des services de l'Etat, il peut être trouvé des solutions qui assureraient **une gestion pérenne des ripisylves**.

Nous tenons à vous faire part de notre disponibilité pour participer aux travaux et concertations qui pourraient être engagées par votre Ministère sur ce sujet.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, notre plus respectueuse considération.



Bernard LENGLET
Président de l'ANEB



Frédéric MOLOSSI
Co-Président de l'ANEB,
Président du Conseil des EPTB

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDES SOLIDARITÉS

INONDATIONS | CLIMAT | BIODIVERSITÉ | AMÉNAGEMENT | GOUVERNANCE